



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
**Recueil de jurisprudence concernant les textes de la
CNUDCI**

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)	3
Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)	4
Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)	5
Décision 665: LTA 12-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)	6
Décision 666: LTA 35-2 – Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003) . . .	7
Décision 667: LTA 32-2; 34-2 b) ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)	8
Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i) et iv) – Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)	9
Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)	10
Décision 670: LTA 7; 35-1; 35-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)	11
Index du présent numéro	12



Introduction

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rev.1). Le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du Recueil de jurisprudence comportent plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU sont indiquées dans l'en-tête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figurent dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mots clefs.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies, 2007

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions relatives à la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv)

Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht

4 Sch 2/02

29 octobre 2002

Publiée en allemand

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national, et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clefs:** arbitre(s); arbitres – mandat; arbitres – nomination des; arbitres – récusation des; clause compromissoire; régularité de la procédure; notification; procédure; sentence; sentence – annulation; tribunal arbitral]

Dans cette décision, la question principale était de savoir comment un tribunal arbitral doit agir en cas de manœuvres d'obstruction d'un arbitre.

Le litige concernait un contrat de travail contenant une clause compromissoire. Après l'audience, l'arbitre nommé par le demandeur avait refusé de signer le compte rendu d'audience et de voter sur la sentence. Le président avait informé les parties en novembre 2001 du refus de coopérer de cet arbitre, puis déclaré dans une lettre du 8 février 2002 l'intention du tribunal de rendre sa sentence sans la participation de l'arbitre nommé par le demandeur. La sentence rendue le jour suivant avait débouté le demandeur. Ce dernier avait intenté une procédure d'annulation en soulevant notamment une exception de procédure au titre de l'article 1059-2 n° 1 d) du Code allemand de procédure civile (ci-après "ZPO") (art. 34-2 a) iv) de la LTA).

La Cour a annulé la sentence, au motif que le tribunal avait violé l'exigence de notification selon l'article 1052-2 du Code allemand de procédure civile (art. 29 de la LTA). Selon cette disposition, le tribunal doit notifier à l'avance aux parties son intention de prononcer une sentence sans la participation d'un arbitre non coopératif. La Cour a considéré que cette notification devait intervenir suffisamment tôt pour donner aux parties la possibilité d'essayer de persuader l'arbitre de coopérer ou, alternativement, de mettre fin à son mandat selon les articles 1038-1 et 1039 du Code allemand de procédure civile (art. 14-1 et 15 de la LTA). Un jour de préavis a été jugé trop court. La notification aux parties de novembre 2001 a été considérée comme inefficace, puisque le tribunal n'y indiquait pas son intention de procéder sans la participation de l'arbitre non coopératif.

De plus, la Cour a considéré que cette irrégularité procédurale pouvait aussi avoir des conséquences pour le résultat de la procédure arbitrale. Même si les deux autres arbitres étaient d'accord sur le résultat, on ne pouvait exclure que la sentence aurait pu être différente si l'arbitre avait participé au vote ou si un arbitre remplaçant avait été nommé.

Quant aux motifs de demande de récusation du président du tribunal (par exemple le fait que sa nomination ait été une surprise pour les parties qui, selon les circonstances de l'espèce s'étaient attendues à ce qu'un autre arbitre soit nommé président; le fait que, peu avant que la sentence soit rendue, le président nommé avait émis l'opinion que la sentence serait très probablement en faveur du

demandeur, ce qui n'avait pas été le cas), le décès de ce dernier les avait rendus sans objet.

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3

Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart

1 Sch 22/01

4 juin 2002

Publiée en allemand

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national, et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clefs** : compétence; sentence; sentence – annulation; sentence – reconnaissance et exécution; tribunal arbitral]

Dans cette décision, la question principale était de savoir si un tribunal arbitral a le pouvoir de rendre une sentence additionnelle fixant les frais dus par le demandeur alors que la procédure d'annulation de la sentence est encore pendante.

Dans la procédure arbitrale, le tribunal s'était déclaré incompétent (art. 16-1 de la LTA) et avait ordonné au demandeur de payer les frais. Le demandeur avait intenté une procédure d'annulation de la sentence devant la Cour supérieure régionale de Stuttgart et fait appel de la décision de ce dernier auprès de la Cour suprême allemande. L'appel était encore en cours lorsque le tribunal arbitral avait rendu une sentence additionnelle fixant les frais de la procédure (art. 33-3 LTA). Le défendeur avait présenté une requête demandant que la sentence soit déclarée exécutoire. Le demandeur avait objecté que le tribunal n'avait pas le pouvoir de rendre une sentence additionnelle puisque les exigences de l'article 1057 du Code allemand de procédure civile (ci-après "ZPO") pour justifier une décision sur les frais n'étaient pas remplies dans la mesure où les frais eux-mêmes n'étaient pas déterminés et qu'une procédure de révision de la sentence finale était encore pendante devant une juridiction étatique.

La Cour a rejeté l'argumentation du demandeur. Elle a considéré que le tribunal arbitral était compétent pour déterminer les frais à payer, même si la procédure de recours en annulation de la sentence à laquelle se référait la décision sur les frais n'était pas encore terminée. L'argument selon lequel la sentence principale n'était pas valide ne peut pas constituer un moyen de défense dans une procédure demandant l'*exequatur* de la sentence additionnelle. Des motifs de fond d'annulation d'une sentence risqueraient sinon d'être invoqués même après l'expiration du délai fixé dans l'article 1059-3 du Code allemand de procédure civile (art. 34-3 de la LTA). Si la sentence sur le fond était annulée ultérieurement, la déclaration d'*exequatur* de la sentence additionnelle sur les frais devrait également être considérée comme non valide, mais, dans l'intervalle, la Cour a considéré qu'il était raisonnable de présupposer la validité de la sentence principale formant la base de la décision sur les frais.

Par ailleurs, la Cour a relevé que l'absence de spécification du lieu de l'arbitrage dans la sentence additionnelle ne lui enlevait pas son caractère exécutoire, puisque ce lieu pouvait être déterminé d'après la mention contenue dans la sentence principale. La Cour a souligné que le tribunal arbitral non seulement était compétent (sur la base de l'article 1057 du ZPO), mais avait également le devoir de se

prononcer sur les frais. En principe, cette dernière décision doit être rendue après la fin de la procédure arbitrale mais peut également être contenue dans la sentence si le montant à payer peut déjà être déterminé à ce moment (art. 1057 du ZPO). Une déclaration d'*exequatur* de la première sentence n'est pas nécessaire pour le prononcé de la décision sur les frais.

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2

Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart

1 Sch 21/01

23 janvier 2002

Publiée en allemand: [2002] Justiz 410

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national, et Marc-Oliver Heidkamp

[**mots clefs:** conditions de forme; convention d'arbitrage; forme d'une convention d'arbitrage; sentence; sentence – reconnaissance et exécution]

La décision se rapporte à la distinction entre l'arbitrage et l'avis d'expert arbitre.

Le litige découlait d'une créance contestée d'honoraires d'avocat. Les parties étaient convenues de le soumettre pour décision finale à l'ordre des avocats. La convention prévoyait l'exclusion de la compétence du tribunal ordinaire et la reconnaissance par les deux parties du "Schiedsgutachten" (avis d'expert arbitre) comme final et exécutoire. L'ordre des avocats avait intitulé sa décision "avis d'expert arbitre avec prononcé arbitral" (Schiedsgutachten mit "nachfolgendem Schiedsspruch"). Le demandeur avait demandé l'*exequatur* en application de l'article 1064-1 du Code allemand de procédure civile (ci-après "ZPO") (art. 35-2 de la LTA), mais le défendeur s'y était opposé au motif que l'ordre n'avait pas agi conformément à son mandat.

La Cour a considéré que la décision était une sentence arbitrale au sens du droit allemand sur l'arbitrage, soit en vertu des articles 1025 et seq. du Code allemand de procédure civile (art. premier et seq. de la LTA), et l'a déclarée exécutoire. La Cour a relevé les indices suivants. La sentence respectait les exigences de forme et de fond fixées par l'article 1054 du Code allemand de procédure civile (art. 31 de la LTA). Un exposé du dispositif, tel qu'il est imposé pour les jugements par l'article 313 du Code allemand de procédure civile, n'est pas requis pour les sentences arbitrales. La question de savoir si les parties avaient voulu choisir une procédure arbitrale ou un avis d'expert devait être résolue non seulement sur la base des termes choisis par elles, mais également en considérant la nature et les effets de la décision de l'ordre des avocats. À l'inverse d'un avis d'expert, une sentence arbitrale ne peut être revue sur le fond par les juridictions étatiques. En l'espèce, le fait que les parties étaient convenues que l'"avis d'expert arbitre" devait être final, obligatoire et exécutoire et avaient expressément exclu tout réexamen du fond par les juridictions étatiques a conduit à la conclusion qu'elles s'étaient mises d'accord pour soumettre leur litige à un arbitrage.

La Cour a déclaré la sentence exécutoire du fait que d'autres moyens de défense n'avaient pas été invoqués.

Décision 665: LTA 12-2

Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg

10 SchH 3/01

19 décembre 2001

Publiée en allemand: [2003] Neue Zeitschrift für Schiedsverfahren (Revue allemande de l'arbitrage) 135

Commentaire par Kröll, 17-6 Mealey's IAR

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**mots clefs:** arbitre(s); arbitres – récusation des; connaissance; règlement]

La décision traite des motifs et de la procédure de récusation d'un arbitre.

Le demandeur avait fondé sa demande de récusation de l'arbitre unique sur la base de divers liens – dont aucun n'a été considéré comme suffisant par la Cour – entre ce dernier et la partie adverse.

La Cour a décidé que le critère déterminant pour la récusation – résultant de la combinaison de la première phrase de l'article 1036-2 du Code allemand de procédure civile (ci-après "ZPO") (première phrase de l'article 12-2 de la LTA) et des règles d'arbitrage choisies – n'était pas de savoir si en réalité l'arbitre n'était pas impartial, mais s'il y avait des motifs objectifs suffisants qui, du point de vue de la partie demandant sa récusation, suscitaient un doute raisonnable quant à son impartialité et à son indépendance. La Cour a précisé que, malgré l'importance du principe selon lequel les arbitres devraient être impartiaux, une conclusion de doute raisonnable ne devrait pas être admise trop facilement en raison des perturbations causées par des récusations qui pourraient faire obstacle au droit des parties à un arbitrage.

Appliquant ce critère, la Cour a jugé que la participation financière de l'arbitre dans une société en commandite créée par l'administrateur de la défenderesse ne justifiait pas une récusation. La société en question répondait à des considérations purement économiques et servait à des projets d'investissement sans aucun lien personnel avec les associés, comme le montrait le fait que ces derniers changeaient souvent. Par ailleurs, l'administrateur de la défenderesse n'avait pas de pouvoirs exécutifs dans cette société. De plus, le fait que l'arbitre unique et le directeur général de la défenderesse avaient par le passé été arbitres dans la même procédure ne justifiait pas qu'il y ait des doutes quant à l'indépendance de l'arbitre unique.

La Cour a également rejeté l'allégation du demandeur selon laquelle le défaut de déclaration par l'arbitre unique de ses liens avec les parties constituait en soi un motif de récusation. Elle a considéré que bien qu'une violation de l'obligation de déclaration puisse justifier une récusation même lorsque le fait non déclaré ne justifierait pas en lui-même une récusation, tel n'était pas le cas ici. Elle a jugé qu'en l'espèce, les liens étaient si ténus qu'ils ne relevaient pas de l'obligation de déclaration. La Cour a précisé que l'obligation de déclaration de l'arbitre ne concernait que les circonstances dont il pense qu'elles pourraient susciter des doutes raisonnables quant à son impartialité et à son indépendance.

Quant aux motifs invoqués seulement lors de la procédure de récusation, c'est-à-dire après le prononcé de la sentence, la Cour les a considérés comme prescrits. Elle a jugé qu'une fois une sentence rendue, il n'est plus possible

d'intenter une action en récusation ou d'invoquer des motifs nouveaux. Elle a fondé sa décision sur la jurisprudence de la Cour suprême allemande, selon laquelle, pour la sécurité juridique, le règlement final d'un litige était le dernier délai possible pour récuser un arbitre.

Décision 666: LTA 35-2

Allemagne: Bundesgerichtshof

III ZB 68/02

25 septembre 2003

Publiée en allemand: SchiedsVZ 2003, 281 (note Kröll)

Publiée en anglais: Yearbook of International Commercial Arbitration 2004 (XXIX) 767

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**mots clefs:** conditions de forme; convention d'arbitrage; cours; documents; sentence; sentence – reconnaissance et exécution]

La décision traite des conditions de forme nécessaires pour qu'une sentence arbitrale étrangère soit reconnue et déclarée exécutoire en Allemagne, et en particulier de la relation entre l'article 1064-1 du Code allemand de procédure civile (ci-après "ZPO") (art. 35-2 de la LTA), moins contraignant, et l'article IV de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après "Convention de New York").

Un recours a été intenté contre un arrêt de la Cour supérieure régionale de Hambourg qui avait déclaré une sentence suédoise exécutoire en dépit des objections du défendeur, selon lesquelles les documents présentés ne remplissaient pas les conditions de l'article IV de la Convention de New York. Le demandeur avait en fait soumis des copies traduites de la convention d'arbitrage et de la sentence, certifiées par un consul honoraire de Suède à Francfort. Selon le défendeur, la certification des copies par un consul honoraire n'était pas suffisante, car il fallait une certification par un agent consulaire de carrière pour satisfaire aux exigences de l'article IV de la Convention de New York. La Cour supérieure régionale, se fondant sur la disposition moins contraignante de l'article 1064-1 du Code allemand de procédure civile (art. 35-2 de la LTA), avait déclaré la sentence exécutoire. Il avait conclu qu'une certification effectuée par un consul honoraire répondait aussi aux exigences de la loi.

La Cour suprême a jugé que la question des conditions de forme à respecter dans une demande d'*exequatur* d'une sentence étrangère en Allemagne devait être réglée conformément à l'article 1064-1 du Code allemand de procédure civile (art. 35-2 de la LTA), à savoir qu'il faut fournir l'original de la sentence ou une copie certifiée conforme. Cette certification, cependant, pourrait même être effectuée par l'avocat d'une partie à la procédure.

La Cour a fondé son jugement sur la clause de la disposition la plus favorable contenue dans l'article VII de la Convention de New York. Selon cette dernière, une demande d'*exequatur* d'une sentence arbitrale peut se fonder sur le droit interne lorsque celui-ci est plus favorable. Dans ce cas cependant, l'application du droit interne doit se faire *in toto*. Comme, par principe, une juridiction étatique peut appliquer les règles du droit international public – y compris l'article VII de la

Convention de New York – d’office, une initiative spécifique de la partie à cet égard n’était pas nécessaire.

Le recours a été rejeté.

Décision 667: LTA 32-2; 34-2 b) ii)

Allemagne: Oberlandesgericht Cologne

9 Sch 19/02

29 octobre 2002

Publiée en allemand

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l’arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**mots clefs:** ordre public; sentence – annulation; régularité de la procédure; tribunal arbitral]

La décision concerne l’annulation d’une sentence d’un tribunal arbitral pour violation du droit d’être entendu, qui relève de l’ordre public.

Le demandeur, un éleveur de chiens, avait engagé une procédure arbitrale contestant son exclusion d’une association d’éleveurs de chiens (ci-après “la défenderesse”). Après révocation de son exclusion par la défenderesse, il a déclaré la procédure arbitrale close et demandé au tribunal de condamner la défenderesse au paiement de tous les frais. L’association – après avoir tout d’abord consenti à la clôture – a soutenu par la suite qu’une procédure arbitrale ne pouvait être close que par une décision du tribunal, conformément à l’article 1056-2 du Code allemand de procédure civile (ci-après “ZPO”) (art. 32-2 de la LTA), et qu’une telle décision aurait dû imposer tous les frais au demandeur. Avant que celui-ci ait répondu à la dernière communication de la défenderesse, le tribunal a ordonné la clôture de la procédure, invoquant le défaut d’action des parties. De plus, elle a condamné le recourant au paiement des frais.

Le demandeur a engagé une procédure d’annulation de ces décisions en faisant valoir que son droit d’être entendu avait été violé et que la décision sur les frais était infondée. L’association a contesté l’admissibilité – en vertu de l’article 1056-2 du Code allemand de procédure civile – d’une procédure d’annulation concernant une décision de clôture et estimé que la décision relative aux frais était correcte.

La Cour a rejeté ces objections et annulé la décision du tribunal sur les frais, retenant en l’espèce l’existence d’une violation de l’ordre public au sens de l’article 1059-2 n° 2 lit. b) du Code allemand de procédure civile (art. 34-2 b) ii) de la LTA). Elle a jugé que la décision sur les frais – comme prévu par l’article 1057-1 du Code allemand de procédure civile – était une sentence arbitrale au sens de l’article 1059 du Code allemand de procédure civile et qu’elle pouvait à ce titre être soumise à la procédure d’annulation, tandis que la décision de clôture n’avait aucune valeur puisqu’il avait été mis fin à la procédure par accord des parties.

Après avoir déclaré qu’une simple erreur dans une sentence ne constituait pas un motif d’annulation, la Cour a jugé que la décision d’espèce était arbitraire au point que l’on pouvait considérer que l’ordre public avait été violé. Elle était si manifestement fondée sur des faits entièrement déformés que son exécution constituerait une violation des principes judiciaires fondamentaux généralement acceptés. Un des éléments principaux de la décision du tribunal était le prétendu

échec des parties à poursuivre la procédure arbitrale. Cependant, il n'était pas contesté par les parties qu'elles avaient mis fin à la procédure par accord mutuel et qu'il n'y avait plus eu lieu pour le demandeur d'entreprendre d'autre action.

Finalement, le fait que la sentence montrait que le tribunal n'avait jamais pris en considération une communication reçue par le demandeur a été considéré comme une violation de l'ordre public dans la mesure où il y avait eu atteinte grave au droit d'être entendu.

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv)

Allemagne: Kammergericht Berlin

23/29 Sch 21/01

6 Mai 2002

Publiée en allemand

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**mots clefs:** convention d'arbitrage; compétence; cour; conclusions en défense; ordre public; sentence; sentence – annulation; sentence – reconnaissance et exécution]

La décision traite de l'interprétation d'une clause de délai pour rendre une sentence et des effets de son expiration dans la procédure subséquente visant à la déclarer exécutoire dans un autre pays.

Le défendeur s'était opposé à une requête demandant qu'une sentence autrichienne soit déclarée exécutoire en Allemagne (art. 35-1 de la LTA), invoquant la violation d'une clause contenue dans la convention d'arbitrage selon laquelle la sentence devait être rendue dans les six mois suivant la nomination du président du tribunal. Le défendeur soutenait que la sentence avait été rendue après ce délai et que le tribunal n'était dès lors plus compétent (art. V-1 a) de la Convention de New York de 1958 sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après "Convention de New York") – art. 36-1 a) i) de la LTA). Le défendeur relevait aussi que la sentence était basée sur une procédure irrégulière au sens de l'article V-1 d) de la Convention de New York (art. 36-1 a) iv) de la LTA). Le défendeur ajoutait que l'exécution de la sentence devait être refusée au motif qu'une procédure d'annulation avait été entamée en Autriche.

La Cour a rejeté les moyens de défense présentés et déclaré la sentence exécutoire. Elle a jugé que la disposition de délai contenue dans la convention d'arbitrage avait un caractère purement incitatif. Selon l'opinion de la Cour, les parties auraient dû tout faire pour permettre au tribunal de rendre sa sentence dans les six mois suivant la nomination du président du tribunal. Ce délai n'était cependant pas impératif et le fait qu'il n'avait pas été observé en l'espèce ne pouvait conduire à la conclusion que le tribunal, lorsqu'il avait rendu sa sentence, était incompétent.

La Cour a de plus jugé que le fait qu'une procédure d'annulation soit pendante à Vienne ne justifiait pas l'usage du moyen de défense prévu à l'article V-1 d) de la Convention de New York (art. 36-1 a) iv) de la LTA), puisque ce dernier requiert une annulation effective de la sentence. La Cour a refusé d'appliquer l'article VI de la Convention de New York et de suspendre la procédure d'exécution dans l'attente de la décision du tribunal autrichien.

Finalement, la décision du tribunal condamnant le défendeur à payer les frais de procédure, y compris les frais spécifiés de la procédure arbitrale, ne constituait pas une décision du tribunal “en sa propre cause” contraire à l’ordre public. Elle concernait simplement la répartition des frais entre les parties. La requête demandant l’exécution de la sentence a donc été acceptée.

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii)

Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe

9 Sch 1/02

29 novembre 2002

Original en allemand

Publiée en allemand

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l’arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**mots clefs:** convention d’arbitrage; clause compromissoire; ordre public; sentence; sentence – reconnaissance et exécution; garanties prévues par la loi; tribunal arbitral]

La décision découle d’une action demandant qu’une sentence rendue en Roumanie soit déclarée exécutoire en Allemagne (art. 35-1 de la LTA).

La Cour d’appel a jugé que l’article V-1 c) de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après “Convention de New York”) (art. 36-1 a) iii) de la LTA) ne s’opposait pas à l’exécution puisque, contrairement aux allégations du défendeur, le litige était régi par une clause compromissoire. Bien que le demandeur n’ait pas signé la convention d’arbitrage, il pouvait s’en prévaloir puisqu’il était le successeur juridique de la partie initiale à la convention d’arbitrage.

Le moyen de défense tiré d’une violation de l’ordre public, prévu à l’article V-2 b) de la Convention de New York (art. 36-1 b) ii) de la LTA), en raison d’une prétendue violation du droit d’être entendu, a aussi été rejeté. Le défendeur invoquait le fait qu’il n’avait pas été entendu par le tribunal arbitral lorsque la sentence avait été modifiée. La Cour a reconnu que le droit procédural allemand exigeait qu’une partie soit entendue également en matière de modifications. Cependant, elle n’a pas estimé qu’une violation de l’ordre public puisse être invoquée lorsque la violation du droit d’être entendu concernait des actes de procédure ayant seulement pour but de corriger des fautes d’orthographe évidentes et d’autres défauts de forme. De plus, selon la Cour, une violation du droit d’être entendu ne pouvait être invoquée que si la partie concernée prouvait que la présentation de ses arguments aurait effectivement influé sur l’issue de la procédure.

Des réserves générales sur la qualité de la jurisprudence roumaine, pour leur part, ne pouvaient s’opposer à la reconnaissance et à l’exécution de la sentence, du moins sauf si des griefs spécifiques et détaillés étaient formulés. De plus, il était inutile de déterminer si la créance contestée existait également selon le droit allemand.

Finalement, la Cour a jugé que la notification de la sentence ou la déclaration d’*exequatur* dans le pays où la sentence avait été rendue n’était pas exigée pour la reconnaissance et l’exécution selon l’article 1061 du Code allemand de procédure civile (“ZPO”).

Décision 670: LTA 7; 35-1; 35-2

Allemagne: Oberlandesgericht Cologne

9 Sch 16/02

22 juillet 2002

Publiée en allemand

DIS – Base de données en ligne sur le droit de l'arbitrage – <http://www.dis-arb.de>

Sommaire établi par Stefan Kröll, correspondant national

[**mots clefs:** conditions de forme; convention d'arbitrage; documents; forme d'une convention d'arbitrage; sentence – reconnaissance et exécution]

La décision concernait les conditions de forme auxquelles devait satisfaire une demande d'*exequatur* en Allemagne d'une sentence étrangère.

Dans une procédure concernant la déclaration du caractère exécutoire d'une sentence belge en Allemagne, la Cour supérieure régionale de Cologne a ordonné au demandeur d'apporter la preuve de l'existence d'une convention d'arbitrage valable, en application de l'article II de la Convention de New York de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (ci-après "Convention de New York") (art. 7 de la LTA), par la production de la convention d'arbitrage dans la forme requise par l'article IV-1 b) et 2 de la Convention (art. 35-1 et 2 de la LTA). Le demandeur a présenté une facture qui contenait une référence à l'arbitrage au recto et spécifiait les règles au verso sous forme de conditions générales. Le demandeur a en outre fait valoir que toutes ses factures contenaient ces conditions.

La Cour a rejeté la demande en application des articles 1061, 1063, 1064-3 du Code allemand de procédure civile (ci-après "ZPO"), lus conjointement avec les articles II et IV de la Convention de New York (art. 7 et 35 de la LTA), considérant que, dans le cas d'espèce, aucune convention d'arbitrage valable n'avait pas été produite.

La Cour a jugé qu'une partie qui faisait valoir un échange de documents pour prouver la conclusion d'une convention d'arbitrage valable n'était pas tenue de produire tous les documents échangés par les deux parties. En revanche, le demandeur devait produire l'intégralité des lettres et télégrammes – comme indiqué à l'article II-2 de la Convention de New York – reçus par le défendeur. La simple production par une partie de ses propres documents n'était pas jugée suffisante pour prouver la conclusion d'une convention arbitrale valable par échange de documents.

Index du présent numéro

I. Décisions par pays

Allemagne

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)

Décision 665: LTA 12-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)

Décision 666: LTA 35-2 – Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)

Décision 667: LTA 32-2; 34-2 b) ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)

Décision 669: LTA 35-1); 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)

Décision 670: LTA 7; 35-1; 35-2 – Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)

II. Décisions par texte et par article

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

LTA 7

Décision 664: Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)

Décision 670: Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)

LTA 12-2

Décision 665: Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)

LTA 14-1

Décision 662: Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)

LTA 15

Décision 662: Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)

LTA 16-1

Décision 663: *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

LTA 29

Décision 662: *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

LTA 31

Décision 664: *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

LTA 32-2

Décision 667: *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)*

LTA 33-3

Décision 663: *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

LTA 34-2 a) iv)

Décision 662: *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

LTA 34-2 b) ii)

Décision 667: *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)*

LTA 34-3

Décision 663: *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

LTA 35-1

Décision 668: *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

Décision 669: *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

Décision 670: *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

LTA 35-2

Décision 664: *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

Décision 666: *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 670: *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

LTA 36-1 a) i)

Décision 668: *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

LTA 36-1 a) iii)

Décision 669: *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

LTA 36-1 a) iv)

Décision 668: *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

LTA 36-1 b) ii)

Décision 669: *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

III. *Décisions par mot clef*

Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)

arbitre(s)

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 665: LTA 12-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)*

arbitres – mandat

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

arbitres – nomination des

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

arbitres – récusation des

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 665: LTA 12-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)*

clause compromissoire

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

compétence

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

connaissance

Décision 665: LTA 12-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)*

conditions de forme

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

Décision 666: LTA 35-2 – *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 670: LTA 7; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

convention d'arbitrage

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

Décision 666: LTA 35-2 – *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

Décision 670: LTA 7; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

cour

Décision 666: LTA 35-2 – *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

conclusions en défense

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

documents

Décision 666: LTA 35-2 – *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 670: LTA 7; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

forme d'une convention d'arbitrage

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

Décision 670: LTA 7; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

notification

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

ordre public

Décision 667: LTA 32-2; 3-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

procédure

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

règlement

Décision 665: LTA 12-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Naumbourg, 10 SchH 3/01 (19 décembre 2001)*

régularité de la procédure

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 667: LTA 32-2; 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

sentence

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

Décision 666: LTA 35-2 – *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

sentence – annulation

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

Décision 667: LTA 32-2; 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

sentence – reconnaissance et exécution

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

Décision 664: LTA 7; 31; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 21/01 (23 janvier 2002)*

Décision 666: LTA 35-2 – *Allemagne: Bundesgerichtshof, III ZB 68/02 (25 septembre 2003)*

Décision 668: LTA 35-1; 36-1 a) i); 36-1 a) iv) – *Allemagne: Kammergericht Berlin, 23/29 Sch 21/01 (6 mai 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*

Décision 670: LTA 7; 35-2 – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 16/02 (22 juillet 2002)*

tribunal arbitral

Décision 662: LTA 14-1; 15; 29; 34-2 a) iv) – *Allemagne: Saarländisches Oberlandesgericht, 4 Sch 2/02 (29 octobre 2002)*

Décision 663: LTA 16-1; 33-3; 34-3 – *Allemagne: Oberlandesgericht Stuttgart, 1 Sch 22/01 (4 juin 2002)*

Décision 667: LTA 32-2; 34-2 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Cologne, 9 Sch 19/02 (29 octobre 2002)*

Décision 669: LTA 35-1; 36-1 a) iii); 36-1 b) ii) – *Allemagne: Oberlandesgericht Karlsruhe, 9 Sch 1/02 (29 novembre 2002)*